



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE « PITHIVIERS ZI - BOIS LA TOUR »
DE LA COMMUNE DE PITHIVIERS**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage « Bois La Tour » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé, aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau, du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux 2016-2021 ;

VU le courrier du préfet du Loiret au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires du Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport d'« Étude n° S19NRT009 de délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable « Bois La Tour » (BSS000YEDU) et détermination de la vulnérabilité intrinsèque » du 25 mars 2021, rédigé par le bureau d'étude SAFEGE - filiale de Suez Consulting pour le maître d'ouvrage en la commune de Pithiviers ;

VU le comité de pilotage du 15 février 2021 et la nouvelle proposition de délimitation d'aire d'alimentation de captage, soumise à consultation électronique le 12 mars 2021 et validée par courrier du maître d'ouvrage le 12 avril 2021 ;

VU le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2019-2024 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en date du **X 2021** ;

VU l'avis des Chambres d'agriculture d'Eure-et-Loir et du Loiret en date du **X 2021** ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du **X 2021** ;

VU les observations recueillies dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du .. juin au .. juillet 2021 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret et du .. juin au .. juillet 2021 inclus sur le site internet de l'Eure-et-Loir (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2021 inclus, sur le site internet de la Préfecture du Loiret et du .. juin au .. juillet 2021 inclus sur le site internet de l'Eure-et-Loir (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure-et-Loir en date du 2021 ;

Considérant que le captage « Pithiviers ZI - Bois La Tour » de la commune de Pithiviers est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur,

Considérant que l'eau brute prélevée dans le captage « Pithiviers ZI - Bois La Tour » de la commune de Pithiviers présente une qualité dégradée en termes de nitrates, de sélénium et de perchlorate,

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage,

Considérant que la commune de Pithiviers, de par l'ensemble de ses ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (captages de Chêne, Joinville et Bois La Tour), dessert 10 382 habitants,

Considérant que le captage « Pithiviers ZI - Bois La Tour » alimente en eau pour la consommation humaine la population du secteur de la zone industrielle et de l'ouest de la ville, que ce captage est interconnecté avec le réservoir de Saint-Eloi, qui approvisionne le centre-ville et l'est de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles de l'eau brute prélevée dans le captage « Bois La Tour » par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de pérenniser cette ressource,

Considérant que le dispositif sus-cité relève de la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau et que la commune de Pithiviers, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, est chargée de réunir et de présider le comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du dispositif tel que défini ci-dessus, et ce a minima une fois par an,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Pithiviers (INSEE 45252), sis au lieu-dit Zone industrielle nord.

Ce captage nommé « Pithiviers ZI - Bois La Tour » est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEDU (ancien code : 03281X0045).

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage « Pithiviers ZI - Bois La Tour », de maîtrise d'ouvrage dévolue à la commune de Pithiviers.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation du captage « Pithiviers ZI - Bois La Tour » instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les communes concernées sont :

pour le Loiret :

Aschères-le-Marché,
Bazoches-les-Gallerandes,
Châtillon-le-Roi,
Chaussy,
Greneville-en-Beauce,
Guigneville,
Jouy-en-Pithiverais,
Lion-en-Beauce,
Oison,
Outarville,
Pithiviers,
Pithiviers-le-Viel,
Tivernon.

Pour l'Eure-et-Loir :

Janville-en-Beauce,
Poinville,
Santilly,
Toury.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4: En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret disponibles sur leurs sites Internet respectifs, pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5: Les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir et du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le

à Chartres,

à Orléans,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Adrien BAYLE

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux,

soit adressé à : Mme la préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

soit adressé à : Mme le préfet d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

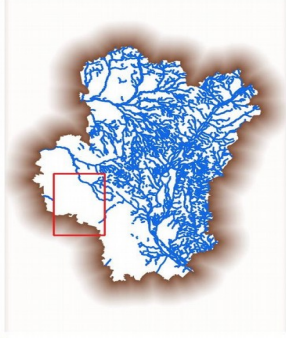
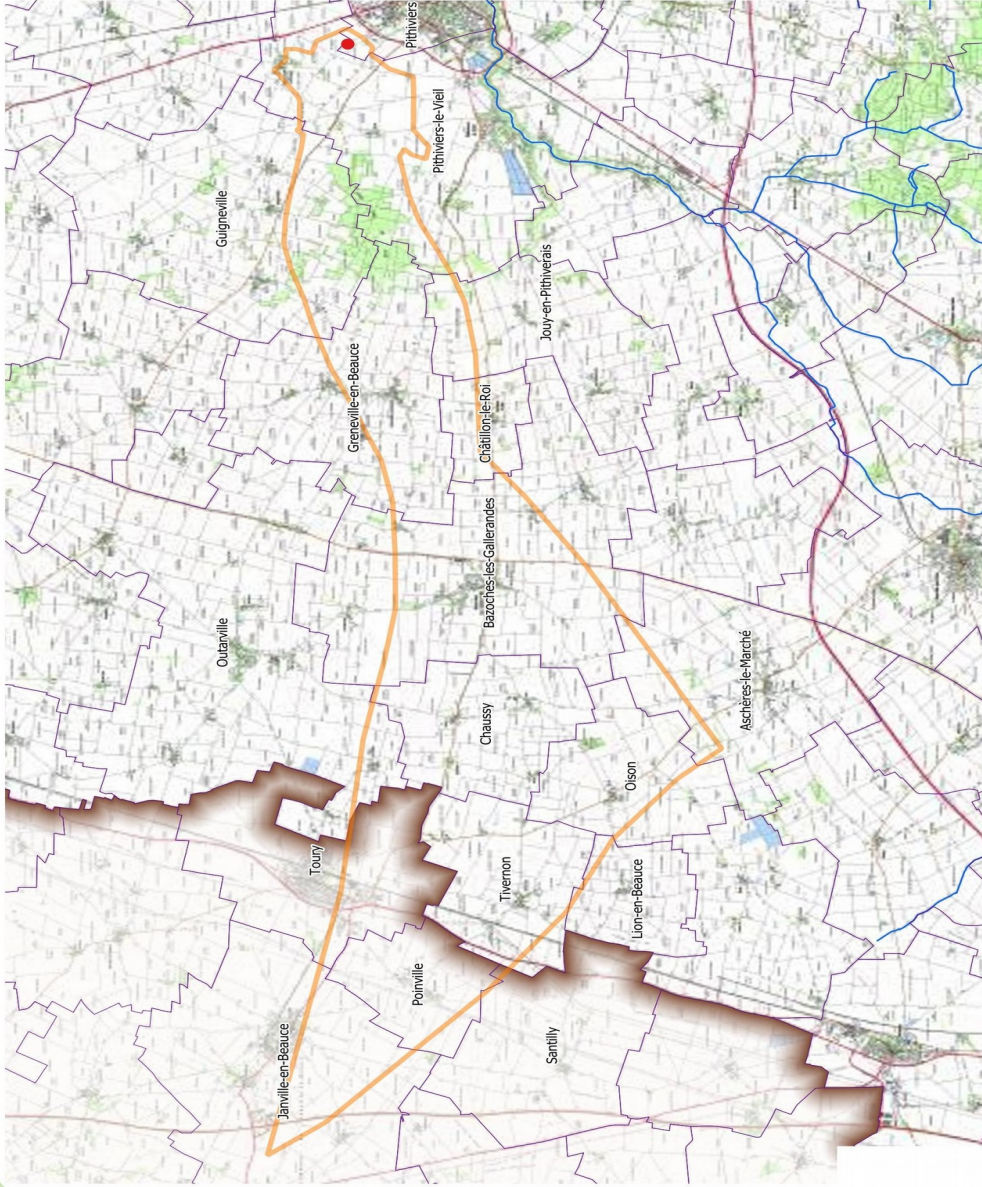
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis au 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de Pithiviers ZI - Bois la Tour Commune de Pithiviers (45)



Direction départementale des territoires



- Légende**
- Limites administratives**
 - Département
 - Commune
 - Délimitation AAC**
 - Périmètre de l'Aire d'alimentation de Captage de Pithiviers ZI - Bois la Tour
 - Captage AEP**
 - Existant
 - Masses d'eau**
 - Cours d'eau

Service urbanisme, aménagement et prospective du développement du territoire
Rôle : connaissance et prospective
Réaliser par Eric GAZON le 10/03/2021
Sources : ODT45SEEF
Fonds cartographique : BD TOPOIGN SCANS5 TopoIGN

M:\EAU\AEP\2-TraitementAAC_Pithiviers_Bois_la_Tour\AAC_pithiviers.qgz